



PREFECTURE DU NORD - PAS DE CALAIS
Service Navigation du Nord - Pas de Calais

ARRETE portant Règlement Particulier de Police

Pour l'exercice de la navigation de plaisance et touristique sur les voies d'eau non domaniales du Marais audomarois sur l'étendue de la 7ème section de wateringues du Nord- Pas-de-Calais

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement

Vu le code rural

Vu la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux et l'hypothèque fluviale en vigueur

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1986 en vigueur fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux: voies navigables des départements du Nord et du Pas-de-Calais et canaux maritimes donnant accès au port de Dunkerque

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

Vu le décret n° 2207-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissement flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1970 relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime en vigueur;

Vu l'arrêté du 1er février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies d'eau de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissement flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coques de plaisances nolisées et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage,

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 110,224,240 et 333 du règlement annexé)

Vu l'ordonnance royale du 27 janvier 1837 sur les Wateringues du Pas de Calais, l'arrêté préfectoral du 10 avril 1837 portant sur l'organisation de l'Administration des Wateringues et le Décret du 13 février 1957 portant rattachement de certains territoires du Nord à la 7ème section des Wateringues du Pas de Calais,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 03 novembre 2008 et du 2 février 2009 portant respectivement délégation de signature au Chef de service de la navigation Nord-Pas de Calais pour les départements du Nord et du Pas de Calais,

ARRÊTE :

Article 1 : champ d'application

Le présent règlement s'applique sur les voies d'eau non domaniales et non cadastrées dénommées « Marais audomarois » dans le périmètre géré par l'association de la septième section des wateringues dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, dénommée ci après le gestionnaire, telles que définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Il s'applique également sur les zones et secteurs réglementés par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1986 fixant règlement particulier de police de la navigation (RPP) du Nord-Pas-de-Calais situées à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus, en complément des dispositions en vigueur.

Les conditions particulières d'accès et de traversée du fleuve l'Aa et du Canal de Neufossé sont définies par l'article 3.3 figurant ci dessous.

Article 2 : dispositions d'ordre général

2.1: Dispositions générales

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 ci-dessus, la navigation et le stationnement des divers bateaux, bâtiments et engins flottants s'effectue librement dans le respect du présent règlement et des droits des riverains.

La navigation et le stationnement définis à l'alinéa ci-dessus s'effectuent sans préjudice du respect des réglementations particulières en vigueur, notamment celles relatives au droit des propriétaires riverains et des tiers, au régime des eaux, et à la navigation d'engins de servitude.

La responsabilité de l'évaluation des variations possibles de la hauteur libre et du tirant d'eau au droit des différents ouvrages est du ressort du conducteur du bateau empruntant le marais.

On entend par conducteur la personne se trouvant à bord d'un bateau et titulaire du certificat de capacité requis pour la conduite du bateau considéré.

Dans le cas des activités de location de bateaux ou d'embarcations à des tiers, on entend par conducteur :

- soit la personne titulaire de la contremarque délivrée par le noliseur,
- soit la personne autorisée à conduire suivant la réglementation en vigueur
- soit la personne enregistrée dans le cadre de location d'une embarcation dont la conduite n'est pas soumise à l'obligation d'un permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur.

Les bateaux de sécurité, de secours et/ou en mission de contrôle, ainsi que les bateaux dévolus à l'entretien appartenant au gestionnaire ne sont pas concernés par les interdictions et restrictions énoncées aux articles 2.3 et 3. du présent règlement.

2.2: Conformité des bateaux

L'ensemble des bateaux et embarcations naviguant ou stationnant à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 ci-dessus devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment :

- posséder des titres de navigation conformes à la réglementation en vigueur et appropriés à l'usage auxquels ils sont destinés,
- être munis des équipements de sécurité conformes à la réglementation en vigueur notamment pour les bateaux et engins de plaisance
- porter les marques d'identification conformes à la réglementation en vigueur.

Les embarcations utilisées dans le cadre des activités de location à des tiers et les bateaux à passagers font l'objet de prescriptions complémentaires à celles prévues par la réglementation en vigueur définies par l'article 7.

2.3 : Interdictions

Les activités ci-après sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :

a)-la baignade,

b)-le stationnement et la navigation :

- des engins de plage, embarcations légères de loisirs,
- des véhicules nautiques à moteur : engins de moins de 4 mètres de long, équipés d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque,
- tout autre catégorie d'engins nautiques flottants motorisés ou non, utilisés à des fins touristiques et de loisirs, à l'exception des embarcations mues exclusivement par la force humaine,
- tout bateau uniquement mu par l'énergie vélique y compris la planche à voile

c)-le ski nautique, le remorquage de bouées ou de skieurs équipés d'un parachute ascensionnel (ski surf) ou tout autre équipement

d)-la plongée subaquatique, exception faite des activités des services de secours, de police ou de travaux.

e)-le patinage

Toutefois et en complément des dispositions prévues dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques prévues par l'article 8 du présent arrêté, une autorisation pour la pratique et l'exercice régulier d'une ou des activités visées ci-dessus pourra, le cas échéant, être accordée sous réserve notamment de la mise en oeuvre d'une zone identifiée, délimitée, et dévolue exclusivement à cet usage.

L'octroi de cette autorisation ne pourra s'effectuer que par arrêté préfectoral complétant le présent arrêté à la suite d'une concertation menée conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 :dispositions particulières

3.1 : restriction à la navigation : voies de servitude :

Les voies d'eau dites de servitude qui servent de voies d'exploitation des riverains ou autres personnes physiques ou morales intéressées pour la desserte de leurs fonds sont interdites à la navigation des tiers et des particuliers dans la réserve des droits acquis par ces riverains ou autres intéressés .

Outre la signalisation d'interdiction précisée à l'article 4 ci-dessous, l'interdiction d'accès peut être matérialisée au droit de chaque voie d'eau précitée selon l'usage local par un balisage symbolique ne devant pas présenter un caractère de dangerosité

L'entretien de la signalisation de ces voies est du ressort des personnes physiques ou morales ayant un intérêt à la protection des droits mentionnés ci dessus au présent article.

3.2 : Conditions de circulation

La vitesse maximale de circulation des embarcations est limitée à 6 kilomètres par heure par rapport à la rive.

Toutefois, sans atteindre la valeur supérieure de cette limite, la vitesse de circulation et de navigation devra toujours être adaptée de manière à ne générer en aucun cas des déferlantes ou des remous susceptibles de dégrader la tenue des berges et de mettre en cause leur stabilité.

La vitesse maximale peut faire l'objet d'une limitation à 3 km/h par rapport à la rive sur certains secteurs définis.

Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera apposée de manière lisible et appropriée, notamment aux limites des zones de vitesse particulières dans les conditions définies par l'article 4 ci-dessous.

3.3: Accès et traversées de l'Aa et du canal de Neufossé

En complément des dispositions fixées à l'article 4, une vigilance particulière doit être assurée pour tous les conducteurs de bateaux lors de l'accès et de la traversée de l' Aa et du canal de Neufossé.

Lors de l'accès et/ou de la traversée de l'Aa et du canal de Neufossé, le conducteur devra s'assurer que ses manoeuvres peuvent s'effectuer sans danger et notamment sans que d'autres bâtiments soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse.

L'ensemble des manoeuvres seront effectuées dans le respect des priorités affectés aux règles de route des différentes catégories de bâtiments et de bateaux naviguant ou stationnant sur l'Aa et le canal de Neufossé et telles que définies notamment par l'arrêté sus-visé du 29 décembre 1986 fixant le Règlement particulier de police du Nord - Pas de Calais .

Article 4 : signalisation du plan d'eau

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur selon les références figurant dans le règlement général de police de la navigation intérieure. Elle permettra notamment de signaler:

- la limitation de la vitesse telle que définie à l'article 3-2 ci dessus par le signal B6 -
- l'appel à la vigilance des conducteurs à l'ensemble des accès du marais sur l'Aa et le canal de Neufossé. par un signal B8, la confluence étant matérialisée par un signal E10
- L'interdiction d'accès dans les voies d'eau dites de servitude telles que définies à l'article 3.1 par un signal A1 bis

La mise en place, l'entretien et la maintenance de la signalisation sont réalisées par les soins et aux frais du gestionnaire, des collectivités locales, associations ou groupements bénéficiaires, personnes physiques ou morales ayant un intérêt à la protection des droits de servitude précités chacun en ce qui le concerne dans le cadre des accords pouvant être conclus à cet effet.

Si l'usage ou des aménagements génèrent l'implantation d'un complément de signalisation, ce dernier devra être conforme à la réglementation en vigueur et ce, que la signalisation concerne la voie d'eau ou les voies d'accès terrestres. Le gestionnaire sera informé préalablement de l'ensemble des accords susceptibles d'être conclu à cet effet.

Article 5 : règles de stationnement

Il est interdit de créer des entraves à la navigation soit par le jet d'obstacles ou par un stationnement sans surveillance pouvant aller jusqu'à la submersion de l'embarcation .

Le navigant est tenu de signaler la présence d'un obstacle mettant en jeu la libre circulation ou la sécurité de la navigation auprès de la mairie de la commune concernée.

L'usage local qui consiste à réaliser l'hivernage des bateaux de bois régionaux de type « escutes » ou « bacoves » par une submersion volontaire de l'embarcation est interdit sur toute la surface du territoire de la 7ème section des Wateringues.

Article 6 : plongée subaquatique

Toute intervention de plongeurs autorisées par l'article 2.3 alinéa d) doit s'effectuer dans le respect de la réglementation applicable aux interventions subaquatiques.

Cette intervention est matérialisée par l'affichage du pavillon ALPHA .

Article 7 : mesures particulières de sécurité applicables aux activités de location de bateaux ou embarcations à des tiers ainsi qu'aux bateaux à passagers

7.1 : dispositions générales

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, ci après dénommées les loueurs, proposant aux particuliers les activités de location d'embarcations et de bateaux avec ou sans conducteur et destinées à naviguer ou stationner à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

7.2 Dispositions particulières applicables aux activités de locations d'embarcations et de bateaux à passagers

Les conditions de location et notamment celles concernant le respect des limites d'âge du conducteur seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'information du public dans les activités de nolisage.

L'équipement obligatoire de sécurité devant être présent dans chaque bateau en service affecté à une location doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Un engin de sauvetage individuel conforme aux homologations et certifications en vigueur par personne embarquée et dont la taille et les caractéristiques devront être adaptées à celles des personnes embarquées devra être mis à disposition des personnes précitées par le loueur.

Le port de l'engin de sauvetage individuel est obligatoire pour toutes les personnes embarquées naviguant dans le périmètre défini à l'article 1 ainsi que lors de la traversée de l'Aa et du canal de Neufossé.

Les dispositions relatives à l'obligation du port du gilet et de l'équipement de sécurité à bord de l'embarcation s'appliquent également dans le cadre de visites pédagogiques d'enfants ou d'adultes entrant ou non dans le cadre du nolisage et d'activités de location.

Le non-respect du port de l'engin de sauvetage précité se fera aux risques et périls des personnes embarquées.

Seule la traversée de l'Aa et du canal de Neufossé, de jour et par temps clair entre le lever et le coucher du soleil est autorisée.

Elle s'entend comme suit : la ligne la plus directe pour rejoindre les 2 parties du marais séparées par l'Aa ou le canal de Neufossé à l'exclusion de toute navigation longitudinale sur l'Aa et le canal de Neufossé.

Les loueurs devront afficher de manière visible pour tous les clients aux guichets de location ou tout autre endroit approprié les informations suivantes :

- obligation de port de l'engin de sauvetage dans les conditions définies ci-dessus,
- nombre maximum de personnes autorisées à embarquer pour chaque embarcation selon les indications relatives à la conformité technique des bateaux figurant sur les titres de navigation en vigueur ainsi que le cas échéant sur les plaques signalétiques apposées sur l'embarcation
- les prescriptions relatives à la traversée de l'Aa et du canal de Neufossé

7.3 Dispositions particulières applicables aux activités de transport par bateaux à passagers

Les bateaux à passagers seront exploités dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

On entend par bateau à passagers un bateau autre qu'un bateau de plaisance, construit et aménagé pour transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant ni partie de l'équipage ni du personnel de bord.

L'organisation de service de transport de passagers à bord de bateaux à passagers n'est autorisée à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté que sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- a)- la navigation ne pourra s'effectuer par temps bouché conformément à l'article 6.30 du Règlement général de police de la navigation intérieure,
- b)- les bateaux à passagers sont autorisés à embarquer ou débarquer des passagers qu'aux embarcadères prévus à cet effet,
- c)- les embarcadères seront conçus, aménagés, et exploités de manière à assurer la sécurité des personnes en toutes circonstances lors des opérations d'embarquement et de débarquement,
- d)- Les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident seront portées à la connaissance des passagers et des personnes empruntant les installations par un système d'affichage lisible et approprié,
- e)- Le présent règlement particulier sera porté à la connaissance du public par un système d'affichage lisible et approprié à chaque embarcadère. Il indiquera en outre :
 - le nombre maximum de passagers transportés par bateau
 - la faculté pour les passagers de consigner leurs observations et leurs plaintes éventuelles sur un registre ouvert à cet effet.
- f)- Ces deux dernières indications seront également affichées à bord des bateaux à passagers.

Article 8 : manifestations nautiques

Les manifestations nautiques feront l'objet d'autorisations spéciales délivrées par arrêté préfectoral suite à une demande formulée au moins deux mois avant la date de ladite manifestation.

Article 9 : Préservation de l'environnement

En application des dispositions du code de l'environnement, les rejets de toute nature dans les milieux aquatiques sont interdits.

Tous les déchets (ménagers, de navigation et d'exploitation) devront être déposés dans des endroits aménagés à cet effet.

Article 10 : Infractions

Les infractions aux dispositions contenues dans le présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : affichage

Le présent arrêté sera affiché dans des lieux appropriés susceptibles d'attirer l'attention du public.

Il sera par ailleurs et notamment consultable aux Sous-préfectures de Saint-Omer et de Dunkerque, sur le site internet du Service de la navigation Nord-Pas de Calais (www.developpement-durable.gouv.fr/sn-npc), dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu' auprès des institutions et services du parc naturel régional.

Les prescriptions temporaires sont soumises aux mêmes conditions d'information aux usagers.

Article 12 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 juin 1948 réglementant la vitesse des bateaux automoteurs dans l'étendue de la 7ème section de wateringues.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas de Calais , Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ,Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, Monsieur le Chef du service de la navigation Nord-Pas de Calais, M. les Maires des communes situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 ci-dessus, le gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille dans le délai de recours de deux mois à compter de sa publication.

Lille, le 20 JUL. 2010

Pour le Préfet du Nord,
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
par délégation
Le chef du service de la navigation Nord-Pas de Calais

Pour le Chef de Service
et par délégation
Le Directeur Adjoint


Eugène BERLAN